

20 novembre 1947

CIRCULAIRE

*Participation des familles aux frais d'entretien des mineurs
confiés à des établissements de rééducation.
(Mn circulaire du 1^{er} octobre 1346.)*

Paris, le 20 Novembre 1947

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
*à Messieurs les Premiers Présidents
et Procureurs Généraux*

Par ma circulaire citée en référence, je vous avais indiqué combien il me paraissait désirable que les juridictions ayant à statuer sur le cas des mineurs délinquants n'omettent pas de se prononcer de façon expresse et complète, sur la contribution des parents.

Les magistrats spécialisés ont déjà tenu compte de ces recommandations, et ainsi le total des sommes à recouvrer sur les familles, qui s'élevait à 2 millions environ en 1946, sera probablement doublé cette année.

Ce résultat, qui témoigne d'un effort appréciable, a certainement influé sur le montant des crédits accordés par le Parlement au Ministère de la Justice pour le règlement des pris de journée des œuvres. Il est encore loin cependant de relever les possibilités de récupération offertes par la contribution des familles, dont un grand nombre, faute de renseignements suffisants sur leur situation matérielle, restent exonérées.

L'intérêt des finances publiques aussi bien que celui des institutions de relèvement exige donc que, cette période

d'adaptation passée, les tribunaux poursuivent leur effort. Il me paraît nécessaire, à cet égard, de vous indiquer quelques remarques essentielles qu'appelle de ma part la lecture des dispositifs des décisions concernant la contribution des familles.

Certaines juridictions fixent souvent à un taux anormalement bas la charge imposée aux parents, dispensant ainsi ces deniers de la participation financière, non seulement à la rééducation, mais au simple entretien de leurs enfants.

Un relèvement général du taux de contribution paraît indispensable. Je rappelle, à ce propos, qu'au cas où la contribution imposée dépasserait la somme effectivement versée par l'Etat, ma Chancellerie effectuerait les rectifications nécessaires.

Mes services n'ont pas eu, jusqu'ici, à procéder à de semblables réductions, car les prix de journée n'ont pas cessé d'augmenter : dans les institutions publiques, ils peuvent être évalués, approximativement, à 200 francs; en ce qui concerne les œuvres privées, le taux fixé par arrêté préfectoral est variable, la moyenne se fixant aux alentours de 200 francs par jour pour les établissements n'ayant pas de ressources propres et hébergeant un nombre restreint de mineurs.

Il y aurait intérêt à ce que le taux de contribution, qui doit être calculé eu égard aux ressources matérielles des intéressés, soit précisé et chiffré. En effet, il arrive assez fréquemment que les magistrats se contentent de le limiter à une iraction, forcément incertaine, des frais d'entretien du mineur; à l'expérience, la somme à recouvrer se révèle minime. alors que la décision semble contraindre les parents à assumer une part importante des frais engagés pour leurs enfants.

Il conviendrait de rappeler aux magistrats que toutes les décisions concernant des mineurs délinquants doivent être communiquées, par extraits ou expéditions dûment vérifiés par le parquet compétent à ma Chancellerie, avec la notice individuelle du mineur. Le montant de la contribution et l'adresse des parents doivent notamment figurer sur ces documents.

Je vous prie de vouloir bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des juridictions pour enfants et des grèffes et de me communiquer, s'il y a lieu, les remarques qu'elle pourrait appeler de votre part.

Par délégation.

Le Directeur de l'Education surveillée,

J.-L. COSTA

Pour ampliation.

Le Sous-Directeur de l'Education surveillée,

P. CECCALDI

CIRCULAIRE

*Relèvement des frais de conduite des mineurs délinquants
ou en danger moral
confiés à des institutions habilitées*

(Mes circulaires des 3 octobre 1945 et 21 avril 1947)

Paris, le 21 Novembre 1947

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
ET LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DES ANCIENS COMBATTANTS
à Messieurs les Préfets

(Direction départementale de la Population)

Le décret du 25 octobre 1947 (*Journal officiel du 26 octobre*) vient d'abroger l'article 2 du décret du 19 mars dernier en vertu duquel les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers de l'Etat classés dans le groupe IV pour l'attribution des indemnités pour frais de mission devaient recevoir provisoirement ces indemnités aux taux prévus pour le groupe III.